

DÉLIBÉRATION 2023-48

Nombres de conseillers : 11

Présents : 6

Absents : 5

Le 24 novembre deux mille vingt-trois (24/11/2023)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVILLE, Maire.

Présents : Mr ARTO Jean, DEL GRANDE Stéphane,

Mmes LAVILLE Marie-Noëlle — PALIX Fabienne - PAMIES Sophie – SAIMMAIME Isabelle.

Absent(s) excusé(s) : FRANCOIS Johanna - PASERO Fabien – JAMMES Patrick – GUILHON Sylvie

Absent(s) : GUILHON Jérémie.

Pouvoirs : PASERO Fabien a donné pouvoir à ARTO Jean, FRANCOIS Johanna a donné pouvoir à SAIMMAIME Isabelle, GUILHON Sylvie a donné pouvoir à PAMIES Sophie

Convocation expédiée le 16 novembre 2023

Secrétaire de séance : PALIX Fabienne

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE REVALORISATION

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 05/01/2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de- France.

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023, publié au JO du 21 septembre, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006,

Bénéficiaires

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

Déplacements temporaires

Déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités

- Mission : agent en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Formation : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière,
- Participation aux organismes consultatifs : personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements,

Indemnités de déplacements temporaires

Mission ou Formation

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - Remboursement forfaitaire des frais de repas,
 - Remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

A l'occasion d'une formation, l'agent doit privilégier la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration ou centre de formation.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Modalités de remboursement

Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions ou formations en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement

forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements au 22 septembre 2023		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20.00 €	20.00 €	20.00 €
Dîner	20.00 €	20.00 €	20.00 €

*liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015

Le taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs Handicapés et en situation de mobilité réduite.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

(Montant au 01/01/2022)

Les indemnités kilométriques sont calculées sur le trajet réellement parcouru. L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Remboursement CNFPT et complément de la collectivité

La collectivité accordera un complément au remboursement de frais de repas, hébergement, transport et frais divers (billets de train, tickets autobus, péages, taxis, véhicules de location, parcs de stationnement...), dans la limite des remboursements mentionnés ci-dessous, aux stagiaires du CNFPT auquel une prise en charge par le CNFPT sera accordée et selon leur délibération en vigueur.

La collectivité accordera un remboursement de frais de repas, hébergement, transport et frais divers (billets de train, tickets autobus, péages, taxis, véhicules de location, parcs de stationnement...), dans la limite des remboursements mentionnés ci-dessous, quand le CNFPT ne prend pas en charge les remboursements.

Pour information : tableau récapitulatif des conditions d'indemnisation des frais de déplacement du CNFPT à ce jour avec les prises en charges de la commune.

✓ Prise en charge par le CNFPT

+ Complété par la commune

x Pas pris en charge par le CNFPT
commune

* Prise en charge par la

		Déjeuner	Dîner	Hébergement	Transport
Formation de professionnalisation et de perfectionnement de proximité	Stage pour une collectivité (INTRA)	x *			
	Stage pour un regroupement de collectivités (UNION)	✓ Versement d'une indemnité (11€) pour le déjeuner à l'extérieur de la délégation +	✓ +	✓ +	✓ +
Formations de professionnalisation et de perfectionnement : régionales, interrégionales, nationales Formations Tremplin	Formation d'intégration (B et C) et Formation initiale police	✓ Versement d'une indemnité (11€) pour le déjeuner à l'extérieur de la délégation +	✓ Versement d'une indemnité (11€) pour le dîner si hébergement réservé par le CNFPT +	Je travaille à moins de 40 kms aller-retour et donc à moins de 140 km aller-retour de route : Pas de transport et pas d'hébergement CNFPT x *	
				Je travaille à plus de 41 kms aller-retour et à moins de 140 km aller-retour de route : 1 aller/retour par jour de stage et pas d'hébergement par le CNFPT ✓ + Je travaille à plus de 41 kms aller-retour et à plus de 140 kms aller-retour de route : je peux bénéficier d'un hébergement et des frais de transport. ✓ +	
Préparations concours	x *				
Actions d'accompagnement individuelles (bilan professionnel, accompagnement personnalisé, etc.)					
Evènementiels organisés par le	x *				

CNFPT			
Formations inter-collectivités payantes	Dont les formations continues police, hygiène et sécurité et santé au travail	✓ Versement d'une indemnité (11€) pour le déjeuner à l'extérieur de la délégation +	x *

Dès lors que les examens et les concours sont sollicités et/ou encouragés par la collectivité et validé par un ordre de mission, les frais de repas, d'hébergement, de transport frais divers (billets de train, tickets autobus, péages, taxis, véhicules de location, parcs de stationnement...) seront pris en charges.

Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement de frais divers (billets de train, tickets autobus, péages, taxis, véhicules de location, parcs de stationnement...) est autorisé par l'assemblée délibérante.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 9 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** les modalités de remboursement de frais ci-dessus
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout acte y afférant

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme,
Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire
Marie-Noëlle LAVILLE




La secrétaire,
Fabienne Palix

